

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-32-706989-249

9 MAI 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

M^e TIM GAGIN, ARBITRE

ANDREW CHAMOUN

Demandeur

c.

SEAN AUTO

Défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

LE RÉSUMÉ DU DOSSIER

Le présent litige porte sur la vente d'une voiture usagée, qui était prétendument défectueuse au moment de la vente.

Le demandeur allègue avoir droit à une compensation de 4 500,00 \$ pour le remplacement du moteur.

L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

L'audience d'arbitrage a eu lieu le 15 avril 2025.

LES FAITS

Le 23 janvier 2024, le demandeur a acheté une Honda Accord 2009 usagée à la défenderesse. Selon le demandeur, la somme de 9 775,00 \$ a été payée en entier, en partie par virement bancaire et en partie en argent comptant.

La convention d'achat avec acompte indique 8 500,00 \$ [TRADUCTION] « taxes et frais en sus » (pour un total d'environ 9 775,00 \$). Sur ce total, la somme de 525,00 \$ a été reçue.

L'étiquette obligatoire (pièce D-4) porte toutefois un prix de 9 995,00 \$. Le relevé bancaire de la CIBC produit par le demandeur montre que la somme de 3 560,00 \$ a été payée pour [TRADUCTION] « achat au détail Sean Auto Sales ».

Le demandeur a aussi produit un relevé bancaire de la Caisse Desjardins montrant un retrait de 5 000,00 \$ en argent comptant ce jour-là. Rien n'indique toutefois à quoi a été employé cet argent.

Lors de l'audience, les parties étaient en désaccord sur la somme réellement payée.

Le nombre de kilomètres parcourus par la voiture dépassait les 140 000 km (142 256 km selon l'étiquette). Selon les éléments de preuve soumis ultérieurement, un collant Costco était posé dans la voiture, recommandant de procéder au prochain changement d'huile au plus tard le 16 octobre 2022, ou à la barre des 143 059 km.

La clause intitulée « Garantie » dans le contrat de vente (pièce D-1) montre que la catégorie « D » a été cochée, indiquant l'absence de garantie (« aucun »).

L'Annexe du contrat (pièce D-2) stipule que le vendeur ne fournit pas de pièces de rechange ni de réparations. Elle déclare aussi que l'acheteur aura l'entière responsabilité de tout défaut et de tout problème éventuel. On stipule de manière spécifique que des [TRADUCTION] « travaux de mécanique doivent être faits » sur la voiture, et que ces travaux sont [TRADUCTION] « la responsabilité de l'acheteur ». On répète qu'il n'y a [TRADUCTION] « aucune garantie sur le moteur, la transmission, les autres pièces mécaniques et la carrosserie ». On stipule que la vente est faite sur une base [TRADUCTION] « tel quel », sans garantie ni

remboursement. L'Annexe mentionne également l'étiquette obligatoire. Cette Annexe a été signée par les parties. On peut affirmer que les deux parties connaissaient, ou auraient dû connaître, l'état mécanique discutable du véhicule au moment de l'achat.

Selon le demandeur, le vendeur a prétendu que la voiture avait fait l'objet d'une inspection intégrale par le mécanicien de confiance de la défenderesse. C'est pourquoi la défenderesse n'a pas permis au demandeur de procéder à sa propre inspection. Selon le demandeur, le représentant de la défenderesse a promis verbalement une garantie d'un mois relativement aux vices cachés, et ce, à titre d'incitatif à l'achat. Cette promesse n'a pas été confirmée ultérieurement et ne se retrouve pas dans le contrat de vente.

Le demandeur allègue que des problèmes mécaniques avec la voiture ont commencé deux jours après la vente. Puis, dans les trois mois de l'achat, le moteur a cessé de fonctionner.

D'abord, tout de suite après l'achat, le demandeur s'est plaint de l'odeur de caoutchouc brûlé et de problèmes avec le niveau d'huile.

Le demandeur a communiqué avec la défenderesse pour lui faire part de ces problèmes. Selon le demandeur, le représentant de la défenderesse l'a rassuré, lui disant que l'huile avait été correctement changée. Selon le demandeur, dans les jours qui ont suivi et après vérification, il s'est rendu compte que l'huile manquait. Selon la demande présentée par le demandeur, cinq litres d'huile ont été ajoutés. Lors de l'audience, le demandeur a précisé qu'il n'était pas certain de la quantité exacte d'huile qui avait été ajoutée, mais qu'il voulait souligner que le niveau d'huile était dangereusement bas, ce qui avait endommagé le moteur.

La défenderesse soutient pour sa part que cet excès d'huile versé dans le moteur pourrait avoir causé les problèmes d'étincelle et les problèmes du moteur lui-même, insinuant du même coup que le demandeur a lui-même causé des dommages au moteur par sa propre faute.

Aucune des parties n'a présenté d'expertise ni aucun autre élément de preuve fiable pour expliquer la cause réelle de la défaillance du moteur.

Peu après le changement d'huile, le demandeur a remarqué que le voyant du

moteur était allumé sur le tableau de bord. De plus, la voiture faisait entendre des bruits inusités, elle était difficile à démarrer et il était difficile d'accélérer à plus de 20 km/h. Dans les documents versés au dossier du tribunal, on mentionne notamment un arrêt accidentel du véhicule sur l'autoroute. Ceci permet de conclure que le véhicule pouvait, à l'occasion du moins, rouler à plus de 20 km/h.

Le demandeur a fait part de ses observations à la défenderesse, sans toutefois recevoir le soutien auquel il s'attendait. Les problèmes ont persisté au cours des mois suivants, puis le moteur a rendu l'âme. Le demandeur a fait appel à la défenderesse pour faire changer le moteur. La défenderesse a recommandé l'achat d'un moteur de rechange au coût d'environ 1 500,00 \$. Selon le demandeur, la défenderesse a refusé d'assumer cette responsabilité, ne serait-ce qu'en partie.

Le demandeur explique qu'en constatant l'absence de coopération de la défenderesse, il a pris des arrangements pour faire remplacer le moteur moyennant un coût de 4 500,00 \$. Le demandeur soutient qu'il avait besoin de la voiture pour travailler et qu'il ne pouvait pas attendre plus longtemps. La preuve soumise par le demandeur montre que le 13 mai 2024, il a payé 4 452,65 \$ à Dumoulin Pneus et Mécanique inc. pour le remplacement du moteur de la Honda Accord 2009.

Le 17 juin 2024, le demandeur a envoyé une mise en demeure à la défenderesse. Il y fait mention des problèmes depuis leur début, y compris le changement d'huile, les voyants du tableau de bord, l'arrêt inopiné de la voiture sur l'autoroute, le manque d'accélération et les ratés d'allumage de la voiture. Le demandeur y décrit également ses vaines tentatives d'obtenir l'aide de la défenderesse.

Le 30 juillet 2024, le demandeur a intenté son action en justice contre la défenderesse.

LES POSITIONS DES PARTIES

La position du demandeur

Le demandeur réclame la somme de 4 500,00 \$ à la défenderesse à titre de compensation pour le coût de remplacement du moteur.

La position de la défenderesse

La défenderesse soutient que la voiture (une automobile de la « catégorie D », selon la *Loi sur la protection du consommateur*) a été vendue sur une base [TRADUCTION] « tel quel », sans aucune garantie, et avec un avertissement formel portant sur les problèmes mécaniques existants (moteur et transmission). Par conséquent, le demandeur n'a droit à aucune compensation.

La défenderesse plaide qu'elle a donné un rabais justement parce que des réparations allaient devoir être faites sur le véhicule (la défenderesse n'a toutefois pas précisé le montant de ce rabais, et le prix de vente semble très près du prix indiqué sur l'étiquette).

La défenderesse a également plaidé que la Honda Accord 2009 est connue pour sa consommation excessive d'huile et que, par conséquent, le demandeur avait la responsabilité de vérifier les niveaux d'huile en temps utile.

La défenderesse a également avancé que les gestes posés par le demandeur, en particulier l'ajout d'une quantité excessive d'huile, ont provoqué la défaillance du moteur.

LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

La défenderesse est-elle tenue à une compensation pour le remplacement du moteur? Le cas échéant, dans quelle mesure?

LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec, art. 1425, 1435-1437, 1478, 1479, 1607, 1613, 1726, 1729, 2803-2805.

Loi sur la protection du consommateur, art. 1e), 2, 37, 38, 39, 50, 53, 54, 159-163.

L'applicabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*

Dans l'arrêt *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée* (2019 QCCA 801 (CanLII)) la Cour d'appel s'est exprimée ainsi :

[59] La *Loi sur la protection du consommateur* s'applique à « tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ». Elle vise donc les contrats de consommation.

[60] Pour être considéré comme un consommateur, il faut être une personne physique et se procurer un bien ou un service à des fins personnelles, non commerciales. Le commerçant est quant à lui celui qui pose des actes de commerce de manière habituelle et pour son propre compte.

La *Loi sur la protection du consommateur* est donc applicable en l'espèce.

La norme et le fardeau de la preuve

Les articles pertinents du *Code civil du Québec* prévoient ce qui suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

Dans l'arrêt *F.H. c. McDougall* (2008 CSC 53 (CanLII), [2008] 3 RCS 41), la Cour suprême a déclaré ceci :

[42] À l'opposé, dans une affaire civile, nulle présomption d'innocence ne s'applique. L'explication en est donnée dans J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2^e éd. 1999), p. 154 :

[TRADUCTION] Comme il importe peu à la société que le demandeur ou le défendeur ait gain de cause dans une instance civile, il n'y a pas lieu de prévenir un jugement erroné en appliquant une norme de preuve plus stricte que celle de la prépondérance des probabilités.

Dans l'arrêt *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220 (CanLII), la Cour d'appel du Québec a réitéré ce qui suit au sujet de la prépondérance des probabilités :

[20] On peut avancer l'idée qu'une « preuve absolue » serait une preuve concluante qui vide une question de fait en litige entre les parties dès qu'elle est jugée recevable. Une preuve « selon la prépondérance des probabilités » serait une preuve jugée concluante à l'issue d'un procès ou, à la rigueur et dans certains cas, une preuve vraisemblable, versée au dossier au cours du procès ou autrement, et que l'on peut déjà traiter comme concluante parce qu'il n'est pas prévu de la contredire et qu'elle satisfait à la norme civile de la prépondérance de preuve.

La Cour supérieure du Québec a affirmé ce qui suit dans l'affaire *Morin c. Centre École de Parachutisme Atmosphair Inc.* (2004 CanLII 43113 (QC CS)) :

- [97] Les règles de preuve sont à l'effet que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Dans l'affaire *Côté c. Succession Delvina-Caron* (2005 CanLII 38140 (QC CS)), la Cour supérieure a détaillé le cas d'un renversement du fardeau de la preuve :

- [42] Traitant de l'obligation de convaincre, le professeur Royer écrit :
- 156 – Fondement – Le principe énoncé à l'article 2803 C.c.Q. a son fondement dans l'existence de deux grandes présomptions expérimentales, soit celle de la normalité des actes et des choses et celle de la conservation des droits. (...) D'autre part, si le demandeur a prouvé les faits générateurs de son droit, le fardeau de démontrer sa modification ou son extinction incombe au défendeur. En effet, toute personne est présumée avoir conservé son droit.*
- (...)*

Les règles de la responsabilité contractuelle

Le cadre juridique établi au *Code civil du Québec* en matière de responsabilité contractuelle est fondé sur les articles suivants :

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du

débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

1613. En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au moment où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu'elle n'est point exécutée; même alors, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

La responsabilité du vendeur

Code civil du Québec :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

1728. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

Loi sur la protection du consommateur :

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

39. Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange et les services de réparation doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la formation du contrat.

Le commerçant ou le fabricant peut se dégager de cette obligation en avertissant le consommateur par écrit, avant la formation du contrat, qu'il ne fournit pas de pièce de rechange ou de service de réparation.

53. Un consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

54. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

159. La vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion comporte une garantie de bon fonctionnement de l'automobile :

- (a) durant six mois ou 10 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie A;
- (b) durant trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie B;
- (c) durant un mois ou 1 700 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie C.

160. Pour l'application de l'article 159, les automobiles d'occasion sont réparties selon les catégories suivantes:

- (a) une automobile est de la catégorie A lorsqu'au plus quatre ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 kilomètres;
- (b) une automobile est de la catégorie B lorsqu'elle n'est pas visée dans le paragraphe a et qu'au plus cinq ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 100 000 kilomètres;
- (c) Une automobile est de la catégorie C lorsqu'elle n'est pas visée dans les paragraphes a ou b et qu'au plus sept ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la

vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 120 000 kilomètres;

(d) une automobile est de la catégorie D lorsqu'elle n'est visée dans aucun des paragraphes *a*, *b* ou *c*.

161. La garantie prévue par l'article 159 ne comprend pas :

(a) le service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant;

(b) un article de garniture intérieure ou de décoration extérieure;

(c) un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la livraison de l'automobile; et

(d) tout accessoire prévu par règlement.

162. Lorsque le commerçant offre en vente ou en location à long terme une automobile de la catégorie A, B ou C, il peut indiquer sur l'étiquette les défauts de l'automobile avec une évaluation du coût de leur réparation. Le commerçant est lié par l'évaluation et garantit que la réparation peut être effectuée pour le prix mentionné dans l'évaluation. Dans ce cas, le commerçant n'est pas assujéti à l'obligation de garantie pour les défauts mentionnées sur l'étiquette.

163. La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile d'occasion.

Dans l'affaire *St-Pierre c. 9100-5371 Québec inc. (Norm Auto)*, 2007 QCCQ 9147 (CanLII), la Cour du Québec a expliqué ce qui suit :

[21] En vertu des articles 261 et 262 L.P.C., on ne peut déroger à la *Loi sur la protection du consommateur* par une convention particulière et un consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère cette loi.

[24] En tant que commerçant-vendeur, au sens des articles 37 et 38 L.P.C. et le vendeur professionnel au sens des articles 1726 et ss

C.c.Q., Norm Auto était tenue de garantir que le camion vendu puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable et qu'il était exempt de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine.

[25] Même si en tant que véhicule d'occasion de catégorie D, en vertu des articles 159 et 160 paragr. d) L.P.C., le camion du demandeur n'était pas couvert par la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 159 L.P.C., il restait couvert par la garantie contre les vices cachés prévue aux articles 37 et 38 L.P.C. et 1726 C.c.Q. puisqu'il s'est écoulé un mois entre la date de la vente et le bris constaté et que le véhicule avait parcouru moins de 1 700 km.

[26] En vertu des articles 53 L.P.C. et 1729 C.c.Q., en cas de vente par un commerçant ou un vendeur professionnel, l'existence du vice au moment de la vente est présumée ainsi que sa connaissance par le vendeur lorsque la détérioration du bien survient prématurément.

[28] La preuve démontre que l'état réel du cadre sous le camion ne pouvait être décelé en raison de l'enduit goudronné qui avait été ajouté. L'annonce publicitaire insistait également sur le fait que le camion ne comportait aucune rouille.

[29] En pareilles circonstances, le demandeur et son père qui avaient bien inspecté le camion et l'ont essayé, ne peuvent être considérés comme n'ayant pas agi en acheteurs prudents et diligents au sens de l'article 1726 C.c.Q., ce qui les disqualifierait de pouvoir réclamer à leur bénéfice l'application de la garantie de qualité du bien vendu en cas de vice caché.

[30] De plus, il n'a pas été démontré par Norm Auto que le défaut constaté était dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur, ce qui aurait pu l'exonérer de toute responsabilité relativement à la garantie de qualité du bien vendu.

Dans l'affaire *Beaudoin c. Thibodeau (Garage Olivier Thibodeau)*, 2010 QCCQ 11858 (CanLII), la Cour du Québec s'est exprimée ainsi :

[13] L'acquisition d'un véhicule âgé de plus de cinq ans et ayant parcouru au-delà de plus de 80 000 km ne permet pas au demandeur de bénéficier de la garantie légale de bon fonctionnement prévue aux articles 159 et 160 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[14] Le demandeur bénéficie toutefois des garanties de durabilité et de bon fonctionnement que l'on retrouve aux articles 37, 38 et 53 de la *Loi sur la protection du consommateur* de même que la garantie légale contre les vices cachés prévue à l'article 1726 du *Code civil du Québec*.

Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Gervais c. 9090-8069 Québec inc.*, 2003 CanLII 16513 (QC CQ), la Cour du Québec a énoncé le critère applicable, soit qu'« une difficulté sérieuse, empêchant l'usage normal de l'automobile, se manifeste dans les jours suivants la vente » :

[11] Toutefois, ainsi qu'il en a été décidé dans l'affaire *Rocheport c. Automobiles A. Lavoie inc.* :

« L'article 38 ne peut s'appliquer aux véhicules d'occasion que dans la mesure où l'article 159 n'y déroge pas. L'article 38 pose une règle générale s'appliquant à tout bien faisant l'objet d'un contrat tandis que les articles 159 et 160 posent une exception en ce qui concerne les véhicules d'occasion. Même si l'article 160 ne prévoit pas de garantie de bon fonctionnement d'une durée particulière pour les voitures ayant parcouru plus de 80 000 km, il n'empêche pas la règle générale de l'article 38 de s'appliquer mais y apporte une limitation. Si la durée de la garantie est limitée à un mois pour les voitures ayant parcouru 60 000 à 80 000 km, la garantie prévue à l'article 38 ne pourra être invoquée que si une difficulté sérieuse, empêchant l'usage normal de l'automobile, se manifeste dans les jours suivants la vente. »

Dans l'affaire *Beaulieu c. Premier choix auto inc.*, 2005 CanLII 14785 (QC CQ), semblable au cas d'espèce, la Cour du Québec a écrit ceci :

[18] Le demandeur aurait payé 3 210,00 \$ pour ce véhicule, ce qui n'est pas un prix négligeable. Mais plus encore, c'est dans les quelques jours qui ont suivi la livraison du véhicule qu'il a noté une surconsommation d'huile et une faiblesse généralisée de son moteur.

[19] En s'adressant à la défenderesse comme il l'a fait, il tentait de trouver avec cette dernière une solution et c'est la raison pour laquelle il a souscrit à l'assurance prolongée. On sait que cet assureur a fait faillite et ne peut procurer au demandeur la garantie complète qui avait été souscrite par cette assurance. Ceci n'enlève pas à la défenderesse commerçante l'obligation d'offrir au demandeur un bien qui peut être utilisé de façon normale pour une durée raisonnable. Il ne semble pas que ce fut le cas.

[20] Il existe une abondante jurisprudence sur le sujet. Masse, dans son *Traité sur la Loi sur la protection du consommateur* en rapporte quelques-unes, à la page 288 :

Lafleur c. Lachapelle Pontiac Buick Ltée, [1996] LPJ 96-0723 (C.S.)
Automobile d'occasion dont le moteur doit être remplacé après
1 200 kilomètres d'utilisation. ACCORDÉ.

Il y a lieu d'appliquer l'article 38 L.P.C. au cas de la vente d'un véhicule d'occasion au montant de 7 000 \$ et dont le moteur doit être remplacé après 1 200 kilomètres d'utilisation seulement. Même s'il s'agissait d'un véhicule de catégorie « D » au sens de la Loi sur la protection du consommateur, la garantie légale de l'article 38 L.P.C. restait tout de même applicable.

Paquet c. L.B. Automobiles Ltée, C.Q. Montréal, no 500-02-026952-890, 15 avril 1992, j. Claude René Dumais.

Automobile d'occasion dont le moteur doit être remplacé moins de trois mois et 3 000 kilomètres après l'achat. ACCORDÉ.

Achat d'une automobile d'occasion de marque Cadillac 1983 en novembre 1988. Le consommateur poursuit en raison de vices cachés au moteur du véhicule et demande une réduction du prix de vente. Au moment de la vente, il s'agissant d'un véhicule de

catégorie « D » au sens de l'article 159 L.P.C. Moins de 3 mois et 3 000 kilomètres après l'achat, un problème majeur a été constaté pour ce qui est du fonctionnement du moteur. En fait, les premières manifestations du problème sont apparues un mois environ après l'achat. Le moteur doit être remplacé.

Le Tribunal décide que même si le véhicule n'est pas couvert par la garantie de l'article 159 L.P.C., le vendeur n'est pas pour autant libéré des obligations de la garantie générale de l'article 38 L.P.C.

L'article 159 garantit le « bon fonctionnement » pour une période impartie; l'article 38 force le commerçant à livrer une marchandise qui puisse servir à un usage normal. Il renverse le poids de la preuve : si l'objet vendu brise à « l'usage normal », pendant une « durée raisonnable » le marchand est présumé avoir vendu un bien en mauvais état.

La répartition de la faute

Code civil du Québec :

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

1479. La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

LA DISCUSSION

La voiture qu'a reçue le demandeur en échange de son argent n'a pas offert la prestation à laquelle il s'attendait. Il est manifeste que cette voiture s'est révélée être une grande déception. Il est également évident qu'au moment de l'achat, la voiture entrait dans la « catégorie D » décrite aux articles 159 et 160 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Il est tout aussi évident que le vendeur n'a pas fourni de garantie conventionnelle, et qu'il a attiré l'attention du client précisément sur certaines lacunes mécaniques.

Il n'a toutefois pas été contesté que l'acheteur n'a pas eu l'occasion de procéder à sa propre inspection de la voiture et que, par conséquent, il s'est fié aux assurances données par le vendeur.

L'essence de la défense peut être résumée ainsi : [TRADUCTION] « La voiture a été vendue sur une base "tel quel", sans garantie, avec un avertissement formel, et l'acheteur connaissait, ou aurait dû connaître, son mauvais état. » La voiture appartenait à la « catégorie D » et, par conséquent, selon la défenderesse, [TRADUCTION] « aucune garantie légale ne s'applique ».

Toutefois, la position ferme de la défenderesse voulant qu'une voiture de « catégorie D » ne soit assortie d'absolument aucune garantie légale ne s'aligne pas avec la jurisprudence applicable, comme le démontrent clairement les affaires citées plus haut. On peut affirmer sans crainte de se tromper que la voiture a été vendue précisément comme « une voiture » et non comme étant « des pièces ». La voiture a été vendue dans le but de servir de moyen de transport. Par conséquent, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection du consommateur*, un certain degré de garantie s'applique toujours.

Suivant la décision de la Cour rendue dans l'affaire *Gervais*, citée plus haut, la question à trancher est maintenant de savoir si, en l'espèce, « une difficulté sérieuse, empêchant l'usage normal de l'automobile, [s'est manifestée] dans les jours suivant la vente ».

Malheureusement, aucune des parties n'a soumis d'éléments de preuve concluants sur la cause et le moment de la défaillance du moteur. On peut plaider que le moteur de la voiture était déjà gravement défectueux le jour de l'achat. On peut aussi soutenir que le fait de conduire la voiture pendant plusieurs jours après l'achat, sans huile (ou avec un niveau d'huile insuffisant, alors que le vendeur avait assuré l'acheteur que l'huile avait été changée), pourrait causer des dommages irréversibles au moteur.

En revanche, on peut également plaider que des problèmes mécaniques liés au moteur existaient déjà et avaient été portés à l'attention de l'acheteur. Ces problèmes ont été négligés pendant des mois, provoquant la fin de vie du moteur. On peut ensuite alléguer qu'il y avait, à l'intérieur de la voiture, un signe clair indiquant que l'huile devait être changée, mais que l'acheteur a d'abord ignoré cette indication, même face à des signaux d'avertissement.

L'article 1729 du *Code civil du Québec* établit une présomption contre la défenderesse. Cette présomption peut être renversée, mais le fardeau renversé de la preuve incomberait alors à la défenderesse. En l'espèce, suivant les articles 2803 à 2805, on doit conclure que la défenderesse a échoué à prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'une difficulté sérieuse empêchant l'usage normal de l'automobile avait été causée par une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

Les décisions citées plus haut présentent une approche cohérente : la défaillance d'un moteur dans les mois suivant l'achat d'une voiture de catégorie D constitue un motif d'application de l'article 38 de la *Loi sur la protection du consommateur* et donne lieu à l'octroi d'une compensation.

Se pose toutefois la question du montant de la compensation. Le demandeur a prouvé qu'il avait payé 4 500,00 \$ pour le remplacement du moteur. En revanche, il n'a pas démontré que ce remplacement était impossible à faire pour moins cher. Cet élément revêt une importance particulière étant donné l'observation incontestée voulant qu'un tel remplacement ait été recommandé au coût de 1 500,00 \$.

De plus, suivant les articles 1478 et 1479 du *Code civil du Québec* et étant donné la prise d'action tardive du demandeur devant un problème manifeste, il est raisonnable d'attribuer une certaine part de la responsabilité au demandeur lui-même.

LA DÉCISION

Pour ces motifs, la demande du demandeur est accueillie en partie.

La défenderesse devra payer la somme de 1 500,00 \$ au demandeur à titre de compensation pour le remplacement du moteur.

Aucuns frais de justice ne sont accordés, vu le résultat divisé de l'instance.

Tim Gagin,
arbitre accrédité par le Barreau du Québec,
numéro de membre : 3285961

[signé]

Signature

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

DISTRICT OF LAVAL

No : 540-32-706989-249

MAY 9, 2025

BY :

Me TIM GAGIN, ARBITRATOR

ANDREW CHAMOUN

Plaintiff

c

SEAN AUTO

Defendant

ARBITRATION AWARD

CASE SUMMARY

The dispute is related to the sale of a used car which was, allegedly, defective at the time of the sale.

The Plaintiff submits that he is entitled to a compensation for the engine replacement at the amount of \$ 4,500.

PROCEDURAL HISTORY

The arbitration hearing was held on April 15, 2025.

FACTS

On January 23, 2024, the Plaintiff purchased from the Defendant a used Honda Accord 2009. According to the Plaintiff, the amount of \$ 9,775 was paid in full, partially via a bank transfer and partially in cash.

The Purchase Agreement Downpayment mentions \$ 8,500 “plus tax and fees”, (which is roughly equal to \$ 9,775) of which \$ 525 was received.

The mandatory etiquette (Exhibit D-4), however, shows the price of \$ 9,995.00.

The CIBC bank statement provided by the Plaintiff shows that the amount of \$ 3,560 was paid for the “Retail purchase Sean Auto Sales.”

The Plaintiff also provided a Caisse Desjardins bank statement showing a cash withdrawal of \$ 5,000 on that day, yet there is no indication how this cash was used.

At the hearing the parties disagreed regarding the actual amount paid.

The car milage exceeded 140,000 km (142,256 km, according to the etiquette).

According to the subsequently submitted evidence, there was a Costco sticker in the car stating that the next oil change should be performed by October 16, 2022, or at 143,059 km.

The “Garantie” clause of the Sales contract (Exhibit D-1) shows that the category “D” was checked, mentioning no warranty (“aucun”).

The Annexe to the Contract (Exhibit D-2) stipulates that the seller does not provide spare parts or repairs, declaring any defect and a potential future problem to be the buyer’s sole responsibility. It is specifically stipulated that the car “needs mechanical work”, which is “buyers’ responsibility”. There is a repetition that there is “no warranty for engine, transmission, other mechanics and body.” The sale is stipulated to be “as is”, without warranty or reimbursement. The Annexe also mentions the mandatory etiquette. This Annexe is signed by the parties. It is safe to say that both parties knew or should have known about the questionable mechanical condition of the vehicle at the time of the purchase.

According to the Plaintiff, the Seller pretended that the car was fully inspected by the Defendant's trusted mechanic and for this reason the Defendant did not allow the Plaintiff to arrange for his own inspection. According to the Plaintiff, the Defendant's representative verbally promised a one-month warranty regarding latent defects as an incentive for the purchase, which promise subsequently was not confirmed and did not end up in the sale contract.

The Plaintiff alleges that there were mechanical issues with the car starting two days after the sale and eventually, within three months, the engine stopped working.

At the beginning, immediately after the purchase, the Plaintiff complained about the odour of burning rubber and some issues with the oil level.

The Plaintiff contacted the Defendant about those issues. According to the Plaintiff, the Defendant's representative reassured him that the oil was properly changed. According to the Plaintiff, in the following days, upon verification, he realized that the oil was missing. According to the Plaintiff's application, five litres of oil was added. At the hearing the Plaintiff clarified that he was not sure about the actual amount of the oil added but wished to emphasise that the oil level was critically low, thus causing damage to the engine.

The Defendant submitted in turn that this excess of oil poured into the engine might cause the issues with the sparks and the engine itself, thus implying the Plaintiff's own fault regarding the engine damage.

Neither party provided an expertise or any other reliable evidence explaining the actual cause of the engine failure.

Soon after the oil change, the Plaintiff noted that the engine dashboard light was on, unusual noises were coming from the car, it was difficult to start and to speed up over 20 km/h. Notably, accidental stopping on a highway was also mentioned in the documents provided to the Court file. This allows to conclude that the car could speed up over 20 km/h at least sometimes.

Plaintiff informed the Defendant about his observations but did not receive the assistance he expected. The problems persisted for the coming months and then the engine died. The Plaintiff sought the Defendant's assistance for the engine to

be replaced. The Defendant recommended to purchase a replacement at about \$ 1,500. According to the Plaintiff, the Defendant refused to assume responsibility even in part.

According to the Plaintiff, he, seeing no cooperation from the Defendant the Plaintiff arranged for the engine replacement at the cost of \$ 4,500. The Plaintiff submitted that the car was needed for his work, and he could not wait any longer. The evidence submitted by the Plaintiff shows that on May 13, 2024, he paid for the Honda Accord 2009 engine replacement the amount of \$ 4,452.65 to Dumoulin Pneus et Mécanique Inc.

On June 17, 2024, the Plaintiff sent to the Defendant a letter of formal notice. He mentioned the problems starting from the beginning, including the oil change, dashboard lights, the car stopping on the autoroute, not speeding up and misfiring. The Plaintiff also described his failed attempts to receive assistance from the Defendant.

On July 30, 2024, the Plaintiff initiated this lawsuit against the Defendant.

POSITIONS OF THE PARTIES

Plaintiff's position:

Plaintiff claims from the Defendant a compensation for the cost of the engine replacement at the amount of \$ 4,500.

Defendant's position:

Defendant pretends that the car ("class D" in terms of the Consumer Protection Act) was sold "as is" without any warranty with a fair warning about the existing mechanical problems (engine and transmission) and therefore no compensation is due to the Plaintiff.

The Defendant submitted that he gave a discount specifically in anticipation of the repairs needed. (However, the Defendant did not specify the amount of such a

discount, and the sale price appears to be very close to the initial one indicated on the etiquette).

The Defendant also submitted that a 2009 Honda Accord is known for its excessive oil consumption and therefore, it was the Plaintiff's responsibility to check the oil levels in time.

The Defendant also submitted that the Plaintiff's own actions, particularly adding an excessive amount of oil caused the engine failure.

ISSUES IN DISPUTE

The issues in dispute are the following :

Is the Defendant liable to compensate for the engine replacement and, if yes, to what extent?

APPLICABLE LAW

Civil Code of Quebec, arts. 1425, 1435-1437, 1478, 1479, 1607, 1613, 1726, 1729, 2803-2805.

Consumer Protection Act, arts. 1(e), 2, 37, 38, 39, 50, 53, 54, 159-163.

Applicability of the Consumer Protection Act

In *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée* (2019 QCCA 801 (CanLII)) the Court of Appeal indicated:

[59] La *Loi sur la protection du consommateur* s'applique à « tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ». Elle vise donc les contrats de consommation.

[60] Pour être considéré comme un consommateur, il faut être une personne physique et se procurer un bien ou un service à des fins personnelles, non commerciales. Le commerçant est quant à lui celui qui pose des actes de commerce de manière habituelle et pour son propre compte.

The *Consumer Protection Act* is therefore applicable in the case.

The standard and the burden of proof

The relevant articles of the Civil Code of Québec provide as follows:

2803. A person seeking to assert a right shall prove the facts on which his claim is based.

A person who claims that a right is null, has been modified or is extinguished shall prove the facts on which he bases his claim.

2804. Evidence is sufficient if it renders the existence of a fact more probable than its non-existence, unless the law requires more convincing proof.

2805. Good faith is always presumed, unless the law expressly requires that it be proved.

The Supreme Court in *F.H. c. McDougall*, (2008 CSC 53 (CanLII), [2008] 3 RCS 41) declared:

[42] À l’opposé, dans une affaire civile, nulle présomption d’innocence ne s’applique. L’explication en est donnée dans J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2^e éd. 1999), p. 154 :

[traduction] Comme il importe peu à la société que le demandeur ou le défendeur ait gain de cause dans une instance civile, il n’y a

pas lieu de prévenir un jugement erroné en appliquant une norme de preuve plus stricte que celle de la prépondérance des probabilités.

The Court of Appeal of Quebec in *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220 (CanLII) reiterated with respect to the balance of probabilities:

[20] On peut avancer l'idée qu'une « preuve absolue » serait une preuve concluante qui vide une question de fait en litige entre les parties dès qu'elle est jugée recevable. Une preuve « selon la prépondérance des probabilités » serait une preuve jugée concluante à l'issue d'un procès ou, à la rigueur et dans certains cas, une preuve vraisemblable, versée au dossier au cours du procès ou autrement, et que l'on peut déjà traiter comme concluante parce qu'il n'est pas prévu de la contredire et qu'elle satisfait à la norme civile de la prépondérance de preuve.

The Superior Court of Quebec stated in *Morin c. Centre École de Parachutisme Atmosphair Inc.*, (2004 CanLII 43113 (QC CS)):

[97] Les règles de preuve sont à l'effet que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

The Superior Court of Quebec in *Côté c. Succession Delvina-Caron*, (2005 CanLII 38140 (QC CS)) explained in detail the situation of a reversed burden of proof:

[42] Traitant de l'obligation de convaincre, le professeur Royer^[12] écrit :
156 – Fondement – Le principe énoncé à l'article 2803 C.c.Q. a son fondement dans l'existence de deux grandes présomptions expérimentales, soit celle de la normalité des actes et des choses et celle de la conservation des droits. (...) D'autre part, si le demandeur a prouvé les faits générateurs de son droit, le fardeau de démontrer sa modification ou son extinction incombe au défendeur. En effet, toute personne est présumée avoir conservé son droit.

(...)

Contractual responsibility rules

The legal framework provided by the Civil Code of Quebec for contractual responsibility is based on the following articles:

1458. Every person has a duty to honour his contractual undertakings.

Where he fails in this duty, he is liable for any bodily, moral or material injury he causes to the other contracting party and is bound to make reparation for the injury; neither he nor the other party may in such a case avoid the rules governing contractual liability by opting for rules that would be more favourable to them.

1607. The creditor is entitled to damages for bodily, moral or material injury which is an immediate and direct consequence of the debtor's default.

1613. In contractual matters, the debtor is liable only for damages that were foreseen or foreseeable at the time the obligation was contracted, where the failure to perform the obligation does not proceed from intentional or gross fault on his part; even then, the damages include only what is an immediate and direct consequence of the nonperformance.

Seller's responsibility

Civil Code of Quebec :

1726. The seller is bound to warrant the buyer that the property and its accessories are, at the time of the sale, free of latent defects which render it unfit for the use for which it was intended or which so diminish its usefulness that the buyer would not have bought it or paid so high a price if he had been aware of them.

The seller is not bound, however, to warrant against any latent defect known to the buyer or any apparent defect; an apparent defect is a defect that can

be perceived by a prudent and diligent buyer without the need to resort to an expert.

1728. If the seller was aware or could not have been unaware of the latent defect, he is bound not only to restore the price, but also to make reparation for the injury suffered by the buyer.

1729. In a sale by a professional seller, a defect is presumed to have existed at the time of the sale if the property malfunctions or deteriorates prematurely in comparison with identical property or property of the same type; such a presumption is rebutted if the defect is due to improper use of the property by the buyer.

Consumer protection Act:

37. Goods forming the object of a contract must be fit for the purposes for which goods of that kind are ordinarily used.

38. Goods forming the object of a contract must be durable in normal use for a reasonable length of time, having regard to their price, the terms of the contract and the conditions of their use.

39. Where goods being the object of a contract are of a nature that requires maintenance, replacement parts and repair service must be available for a reasonable time after the making of the contract.

The merchant or the manufacturer may release himself from this obligation by warning the consumer in writing, before the contract is entered into, that he does not supply replacement parts or repair service.

53. A consumer who has entered into a contract with a merchant is entitled to exercise directly against the merchant or the manufacturer a recourse based on a latent defect in the goods forming the object of the contract,

unless the consumer could have discovered the defect by an ordinary examination.

The same rule applies where there is a lack of instructions necessary for the protection of the user against a risk or danger of which he would otherwise be unaware.

The merchant or the manufacturer shall not plead that he was unaware of the defect or lack of instructions.

The rights of action against the manufacturer may be exercised by any consumer who is a subsequent purchaser of the goods.

54. A consumer having entered into a contract with a merchant may take action directly against the merchant or the manufacturer to assert a claim based on an obligation resulting from section 37, 38 or 39.

Rights of action against the manufacturer based on an obligation resulting from section 37, 38 or 39 may be exercised by any consumer who is a subsequent purchaser of the goods.

159. The sale or long-term lease of a used automobile carries with it a warranty that the automobile will remain in good working order

- (a) for a period of six months or 10 000 kilometres, whichever occurs first, in the case of a class A automobile;
- (b) for a period of three months or 5 000 kilometres, whichever occurs first, in the case of a class B automobile;
- (c) for a period of one month or 1 700 kilometres, whichever occurs first, in the case of a class C automobile.

160. For the application of section 159, used automobiles are divided into the following classes:

- (a) class A automobiles, namely, where not more than four years have elapsed between the date the manufacturer put his automobiles of the same model and of the same model year on the market and the date of the sale

or long-term lease contemplated in the said section, provided that the automobile has not covered more than 80,000 kilometres;

(b) class B automobiles, namely, where they are not contemplated in paragraph a and not more than five years have elapsed between the date the manufacturer put his automobiles of the same model and of the same model year on the market and the date of the sale or long-term lease contemplated in the said section, provided that the automobile has not covered more than 100,000 kilometres;

(c) class C automobiles, namely, where they are not contemplated in paragraph a or b and not more than seven years have elapsed between the date the manufacturer put his automobiles of the same model and of the same model year on the market and the date of the sale or long-term lease contemplated in the said section, provided that the automobile has not covered more than 120,000 kilometres;

(d) class D automobiles, namely, automobiles not contemplated in any of paragraphs a, b and c.

161. The warranty provided for by section 159 does not cover:

(a) normal maintenance service and the replacement of parts resulting from it;

(b) interior upholstery or exterior decorative items;

(c) damage resulting from abuse by the consumer after delivery of the automobile; and

(d) any accessory provided for by regulation.

162. Where the merchant offers a class A, B or C automobile for sale or for long-term lease, he may indicate on the label all the defects which exist in the automobile, with an estimate of the cost of repair thereof. The merchant is bound by the estimate and he guarantees that the repair may be carried out for the price mentioned in the estimate.

In that case, the merchant is not subject to the obligation of warranty for the defects mentioned on the label.

163. The warranty takes effect upon the delivery of the used automobile.

In the case *St-Pierre c. 9100-5371 Québec inc. (Norm Auto)*, 2007 QCCQ 9147 (CanLII) the Court of Quebec explained:

[21] En vertu des articles 261 et 262 L.P.C., on ne peut déroger à la [Loi sur la protection du consommateur](#) par une convention particulière et un consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère cette loi.

[24] En tant que commerçant-vendeur, au sens des articles 37 et 38 L.P.C. et le vendeur professionnel au sens des articles 1726 et ss C.c.Q., Norm Auto était tenue de garantir que le camion vendu puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable et qu'il était exempt de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine.

[25] Même si en tant que véhicule d'occasion de catégorie D, en vertu des articles 159 et 160 paragr. d) L.P.C., le camion du demandeur n'était pas couvert par la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 159 L.P.C., il restait couvert par la garantie contre les vices cachés prévue aux articles 37 et 38 L.P.C. et 1726 C.c.Q. puisqu'il s'est écoulé un mois entre la date de la vente et le bris constaté et que le véhicule avait parcouru moins de 1 700 km.

[26] En vertu des articles 53 L.P.C. et 1729 C.c.Q., en cas de vente par un commerçant ou un vendeur professionnel, l'existence du vice au moment de la vente est présumée ainsi que sa connaissance par le vendeur lorsque la détérioration du bien survient prématurément.

[28] La preuve démontre que l'état réel du cadre sous le camion ne pouvait être décelé en raison de l'enduit goudronné qui avait été ajouté. L'annonce publicitaire insistait également sur le fait que le camion ne comportait aucune rouille.

[29] En pareilles circonstances, le demandeur et son père qui avaient bien inspecté le camion et l'ont essayé, ne peuvent être considérés comme n'ayant pas agi en acheteurs prudents et diligents au sens de l'article 1726 C.c.Q., ce qui les disqualifierait de pouvoir réclamer à leur bénéfice l'application de la garantie de qualité du bien vendu en cas de vice caché.

[30] De plus, il n'a pas été démontré par Norm Auto que le défaut constaté était dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur[2], ce qui aurait pu l'exonérer de toute responsabilité relativement à la garantie de qualité du bien vendu.

In *Beaudoin c. Thibodeau (Garage Olivier Thibodeau)*, 2010 QCCQ 11858 (CanLII) the Court of Quebec noted:

[13] L'acquisition d'un véhicule âgé de plus de cinq ans et ayant parcouru au-delà de plus de 80 000 km ne permet pas au demandeur de bénéficier de la garantie légale de bon fonctionnement prévue aux articles 159 et 160 de la Loi sur la protection du consommateur.

[14] Le demandeur bénéficie toutefois des garanties de durabilité et de bon fonctionnement que l'on retrouve aux articles 37, 38 et 53 de la Loi sur la protection du consommateur de même que la garantie légale contre les vices cachés prévue à l'article 1726 du Code civil du Québec.

Similarly, in *Gervais c. 9090-8069 Québec Inc.*, 2003 CanLII 16513 (QC CQ) the Court of Quebec provided the applicable test – “serious defect manifesting in the following days after the purchase and preventing normal use of a car:

[11] Toutefois, ainsi qu'il en a été décidé dans l'affaire *Rocheffort c. Automobiles A. Lavoie inc.* :

«L'article 38 ne peut s'appliquer aux véhicules d'occasion que dans la mesure où l'article 159 n'y déroge pas. L'article 38 pose une règle générale s'appliquant à tout bien faisant l'objet d'un contrat tandis que les articles 159 et 160 posent une exception en ce qui concerne les véhicules d'occasion. Même si l'article 160 ne prévoit pas de

garantie de bon fonctionnement d'une durée particulière pour les voitures ayant parcouru plus de 80 000 km, il n'empêche pas la règle générale de l'article 38 de s'appliquer mais y apporte une limitation. Si la durée de la garantie est limitée à un mois pour les voitures ayant parcouru 60 000 à 80 000 km, la garantie prévue à l'article 38 ne pourra être invoquée que si une difficulté sérieuse, empêchant l'usage normal de l'automobile, se manifeste dans les jours suivants la vente.»

In *Beaulieu c. Premier choix auto Inc.*, 2005 CanLII 14785 (QC CQ) the Court of Quebec wrote in a case similar to the current one:

[18] Le demandeur aurait payé 3 210,00 \$ pour ce véhicule, ce qui n'est pas un prix négligeable. Mais plus encore, c'est dans les quelques jours qui ont suivi la livraison du véhicule qu'il a noté une surconsommation d'huile et une faiblesse généralisée de son moteur.

[19] En s'adressant à la défenderesse comme il l'a fait, il tentait de trouver avec cette dernière une solution et c'est la raison pour laquelle il a souscrit à l'assurance prolongée. On sait que cet assureur a fait faillite et ne peut procurer au demandeur la garantie complète qui avait été souscrite par cette assurance. Ceci n'enlève pas à la défenderesse commerçante l'obligation d'offrir au demandeur un bien qui peut être utilisé de façon normale pour une durée raisonnable. Il ne semble pas que ce fut le cas.

[20] Il existe une abondante jurisprudence sur le sujet. Masse, dans son *Traité sur la Loi sur la protection du consommateur*[3] en rapporte quelques une, à la page 288 :

Lafleur c. Lachapelle Pontiac Buick Ltée, [1996] LPJ 96-0723 (C.S.)
Automobile d'occasion dont le moteur doit être remplacé après 1 200 kilomètres d'utilisation. ACCORDÉ.

Il y a lieu d'appliquer l'article 38 L.P.C. au cas de la vente d'un véhicule d'occasion au montant de 7 000 \$ et dont le moteur doit être remplacé après 1 200 kilomètres d'utilisation seulement. Même s'il

s'agissait d'un véhicule de catégorie « D » au sens de la Loi sur la protection du consommateur, la garantie légale de l'article 38 L.P.C. restait tout de même applicable.

Paquet c. L.B. Automobiles Ltée, C.Q. Montréal, no 500-02-026952-890, 15 avril 1992, j. Claude René Dumais.

Automobile d'occasion dont le moteur doit être remplacé moins de trois mois et 3 000 kilomètres après l'achat. ACCORDÉ.

Achat d'une automobile d'occasion de marque Cadillac 1983 en novembre 1988. Le consommateur poursuit en raison de vices cachés au moteur du véhicule et demande une réduction du prix de vente. Au moment de la vente, il s'agissait d'un véhicule de catégorie « D » au sens de l'article 159 L.P.C. Moins de 3 mois et 3 000 kilomètres après l'achat, un problème majeur a été constaté pour ce qui est du fonctionnement du moteur. En fait, les premières manifestations du problème sont apparues un mois environ après l'achat. Le moteur doit être remplacé.

Le Tribunal décide que même si le véhicule n'est pas couvert par la garantie de l'article 159 L.P.C., le vendeur n'est pas pour autant libéré des obligations de la garantie générale de l'article 38 L.P.C.

L'article 159 garantit le « bon fonctionnement » pour une période impartie; l'article 38 force le commerçant à livrer une marchandise qui puisse servir à un usage normal. Il renverse le poids de la preuve : si l'objet vendu brise à « l'usage normal », pendant une « durée raisonnable » le marchand est présumé avoir vendu un bien en mauvais état.

Allocation of fault

Civil Code of Quebec:

1478. Where an injury has been caused by several persons, liability is shared between them in proportion to the seriousness of the fault of each.

The victim is included in the apportionment when the injury is partly the effect of his own fault.

1479. A person who is bound to make reparation for an injury is not liable for any aggravation of the injury that the victim could have avoided.

DISCUSSION

The car received by the Plaintiff in exchange for his money was not performing according to his expectations and turned into a great disappointment, this is clear. It is also clear that at the time of purchase the car fit within the “class D” description according to arts. 159-160 of the *Consumer Protection Act*. It is equally clear that the seller did not provide any conventional warranty and specifically drew the buyer’s attention to certain mechanical deficiencies.

It was not contested, however, that the buyer did not have an opportunity to perform his own inspection of the car, thus relying on the assurances provided by the seller.

The essence of the defence can be summarized this way: “The car was sold “as is”, without warranty, with a fair warning, and the buyer knew or should have known of its poor condition.” The car in question is a “class D” car and therefore, according to the Defendant, “no legal warranty whatsoever applies.”

However, the Defendant’s firm position that a “class D” car has absolutely zero legal warranty is not in conformity with the applicable judicial decisions, as it is clear from the above-mentioned citations. It is safe to say that the car was sold exactly as “a car”, not as “parts”. It was sold for the purpose of transportation, therefore, by art. 38 of the *Consumer Protection Act*, certain level of warranty is still applicable.

Following the Court decision in *Gervais* above, the question is now if « une difficulté sérieuse, empêchant l'usage normal de l'automobile, se manifeste dans les jours suivants la vente » in this case.

Unfortunately, neither party provided conclusive evidence as to what caused the engine failure and when. An argument can be made that the car engine was already seriously defective on the day of the purchase and that driving the car for several days after the purchase without oil (or with an insufficient level of it, while the seller assured the buyer that the oil was changed) could cause irreversible damage to the engine.

Yet an argument can also be made about initial mechanical problems with the engine being brought to the buyer's attention, which problems were left unattended for months, leading to the end of the engine's life. This argument can be followed by an allegation that there was a clear indication inside the car that an oil change was due, yet the buyer initially ignored it even in the face of the warning indications.

Art. 1729 of the *Civil Code of Quebec* provides for a presumption against the Defendant. Such a presumption can be rebutted, but the reversed burden of proof would be on the Defendant. In this case, following arts. 2803-2805 one has to conclude that the Defendant failed to prove on the balance of probabilities that a serious defect, preventing from a normal use of the sold car was due to buyer's improper use of the property.

The Court decisions cited above show the coherent approach assessing an engine failure within months from a purchase of a Class D car as a reason to apply art. 38 of the *Consumer Protection Act* and to award a compensation.

There is a question of the amount of compensation, though. The Plaintiff proved that he paid \$ 4,500 for the engine replacement, but he did not show that this replacement could not be done at a lower price. This is particularly important in view of the uncontested submission that such a replacement was recommended at \$ 1,500.

Also, following arts. 1478 and 1479 of the *Civil Code of Quebec* and in view of the Plaintiff's own delayed action in the face of an apparent problem, it is reasonable to allocate certain portion of the responsibility to the Plaintiff himself.

DECISION

For these reasons, the Plaintiff's application is granted in part.

The Defendant shall pay to the Plaintiff the amount of \$ 1,500 in compensation for the engine replacement.

No legal costs are awarded given the split outcome of the litigation.

Tim Gagin,
arbitre accrédité par le Barreau Du Québec,
numéro de membre : 3285961



Signature